

PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

Les Gouvernements parties à la Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest signée à Washington le 8 février 1949⁽¹⁾ et appelée ci-après, avec ses modifications, la Convention, désireux de faciliter l'entrée en vigueur des propositions adoptées par la Commission, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les paragraphes 7 et 8 de l'Article VIII de la Convention doivent être modifiés pour se lire comme il suit:

«7. a) Chaque proposition formulée par la Commission en vertu des paragraphes 1 ou 5 du présent Article entrera en vigueur pour tous les Gouvernements Contractants six mois après la date de la notification du Gouvernement dépositaire transmettant la proposition aux Gouvernements Contractants, sauf s'il est prévu autrement dans la présente Convention.

«b) Si l'un quelconque des Gouvernements Contractants qui participent à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions pour la sous-zone ou les sous-zones auxquelles s'applique une proposition ou l'un quelconque des Gouvernements Contractants dans le cas d'une proposition formulée en vertu du paragraphe 5 du présent Article présente au Gouvernement dépositaire ses objections contre une quelconque proposition dans un délai de six mois après la date de la notification de la proposition par le Gouvernement dépositaire, la proposition n'entrera en vigueur pour aucun Gouvernement pendant une période additionnelle de soixante jours. Cela fait, tout autre Gouvernement Contractant qui participe à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions intéressées, ou tout autre Gouvernement Contractant dans le cas d'une proposition formulée en vertu du paragraphe 5 du présent Article pourra semblablement présenter ses objections avant l'expiration de la période additionnelle de soixante jours ou dans un délai de trente jours après réception de la notification d'une objection formulée par un autre Gouvernement Contractant pendant ladite période additionnelle de soixante jours, selon celle des deux dates qui est postérieure. La proposition entrera en vigueur pour tous les Gouvernements Contractants, à l'exception de ceux des Gouvernements qui auront fait des objections, à l'expiration du délai ou des délais réservés aux objections. Si, toutefois, des objections ont été faites par la majorité des Gouvernements Contractants qui participent à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions intéressées, ou par la majorité de tous les Gouvernements Contractants dans le cas d'une proposition formulée en vertu du paragraphe 5, la proposition n'entrera pas en vigueur à moins que tous et chacun des Gouvernements Contractants ne décident néanmoins d'un commun accord de la mettre en vigueur à une date convenue.

«c) Tout Gouvernement Contractant qui présenté des objections contre une proposition peut en tout temps retirer cette objection et la proposition entrera en vigueur pour ce Gouvernement, immédiatement

⁽¹⁾ Recueil des traités 1950 n° 10